

être possible à nos bois canadiens de se faire un marché en France. Les pins blancs et les pins rouges exportés du Canada en Angleterre, en bois carré, lui fournissent le thème de recherches sur le prix de revient de ces bois en France et la possibilité d'y placer des bois canadiens en concurrence avec ceux des autres provenances.

M. Balcer, en comparant les prix, trouve que les bois carrés importés en France doivent être de qualité bien inférieure à ceux qui sont exportés par le Canada.

En terminant, il rappelle les conseils donnés par lui dans un article précédent.

Il faut absolument que les intéressés se concertent entre eux, que les bonnes maisons canadiennes se mettent en rapport direct avec les bonnes maisons en France et *vice versa*, pour arriver à une solution pratique de la question. Notre rôle à nous ne peut guère aller au delà de constater que l'article demandé en France se trouve en quantité plus que suffisante au Canada et que, certaines préventions écartées et quelques questions de détail réglées—rien n'empêche des relations sérieuses et stables de s'établir, surtout en ce moment où le traité franco-canadien—accepté de part et d'autre—met les bois du Canada sur un pied de parfaite égalité avec les bois des autres pays et que le tarif minimum nous assure une réduction sur le prix de revient de l'article, variant entre \$1.30 et \$1.95 par mille pieds B. M."

Les difficultés provenant de la différence des mesures et des monnaies, seront bien vite aplanies par l'usage; tous nos exportateurs en ont fait l'expérience à leurs débuts. Du moment où l'on a le rapport exact de l'un à l'autre, il est facile d'établir des tables de réduction qui donnent d'un coup d'œil la valeur en piastres par 1000 pieds d'une offre faite en francs au mètre cube. Cela n'est pas plus difficile que de trouver la valeur en cents à la livre, du prix coté en shillings, par quintal, pour le fromage, ou le prix au minot d'une offre au *quarter* pour le blé.

Le marché français affecte certaines longueurs et demande une coupe uniforme. C'est l'affaire d'un peu plus de soin dans le classement, et cette exigence, qui peut paraître excessive à nos exportateurs, n'aura plus guère d'inconvénients lorsque l'on pourra mettre une scierie à travailler uniquement pour le marché français.

On dit que cinquante steamers ont été nolisés pour charger du blé, en février et mars, à Buenos-Ayres, pour la côte anglaise. En prenant une moyenne de 100,000 minots par steamer, cela représente une exportation de 5,000,000 de minots pour ces deux mois.

LE COLPORTAGE

Nous avons à demander pardon d'une erreur commise dans notre appréciation de l'effet que peut avoir immédiatement la législation de la dernière session sur la question du colportage.

L'article 582 du Code Municipal (art. 6125 des Statuts Refondus) a été amendé à la session de l'année dernière (1893-94) en retranchant la restriction contenue dans les mots: "excepté les personnes tenues de prendre des licences du gouvernement de la province."

Il est donc au pouvoir de tout conseil municipal d'imposer aux colporteurs une licence qui n'est plus limitée à \$50, et nous savons que déjà plusieurs municipalités se sont prévaluées de ce pouvoir, entr'autres, la ville de Lévis, la ville de St-Henri de Montréal etc., cette dernière ville a imposé une licence de \$200 par année pour tout colporteur qui voudra vendre dans ses limites.

Le gouvernement, nous a dit l'hon. M. Taillon, dans une entrevue que nous venons d'avoir avec lui, aurait été disposé à accorder notre requête et à augmenter la taxe du gouvernement; mais quelques députés lui ont représenté qu'il existe parfois dans les campagnes des cas spéciaux, des individus infirmes incapables de gagner leur vie autrement et que ce serait réduire à la mendicité. Il s'est alors décidé à donner aux conseils municipaux toute la latitude nécessaire pour obtenir le même résultat, tout en leur permettant de faire les exceptions que mériteraient les cas particuliers.

Maintenant, ajoute M. Taillon, si les marchands veulent se protéger, ils ont tout ce qu'il faut pour le faire. C'est à eux de se servir des moyens que nous avons mis à leur disposition.

CAUSES DE FAILLITES

Le journal que publie, à Toronto, l'agence commerciale Bradstreet et qui a pour titre *Bradstreet's*, donne, dans son numéro du 30 janvier, une statistique intéressante du nombre des faillites, en les classifiant suivant les causes primaires qui les ont déterminées.

Cette division comporte onze classes, groupées en deux catégories:

GROUPE A.

Par la faute du failli.

I. Incompétence.

Subdivisions (1) Incompétence pro-

prement dite, sans le concours d'une autre cause.

(2) Inexpérience, sans autre manque de compétence.

(3) Manque de capital, ou l'inverse: trop entreprendre pour le capital employé et

(4) Crédits donnés mal à propos.

II. Négligence des affaires.

Subdivisions: (1) Spéculation en dehors du commerce régulier.

(2) Négligence, par suite d'habitudes irrégulières.

(3) Trop de dépenses personnelles.

III. Fraude dans la disposition de l'actif.

GROUPE B.

Sans qu'il y ait faute du failli.

IV. Sinistres, inondation, incendie, mauvaises récoltes, crise commerciale.

V. Faillite de débiteurs qui paraissent solvables.

VI. Concurrence trop acharnée.

Aux Etats-Unis, c'est au manque de capital qu'il faut attribuer le plus grand nombre de faillites en 1894, comme d'ailleurs en 1893, en 1892 et en 1891. On attribue à cette cause en 1894, 4,385 faillites; en 1893, 5,194; en 1892, 3,343 et en 1891, 4,869. C'est, comme les années précédentes, le tiers environ des faillites de l'année.

Avant 1893, les faillites dues aux crises commerciales n'avaient pas un chiffre aussi élevé que depuis 1892. En 1891 et en 1892 elles formaient 17 pour cent du total; en 1893, elles montèrent tout d'un coup à 22 p.c. et elles ont atteint 26 p.c. en 1894. En 1891 et 1892, le nombre moyen en était de 2,000 par année; il est monté à 3,463 en 1893 et à 3,295 l'année dernière.

En troisième lieu vient l'incompétence, dont la proportion a été de plus de 16 p.c. de 1891 à 1893, inclusivement, et qui est tombée en 1894 à 14 p.c. en raison, sans doute, de l'épuration qui avait eu lieu l'année précédente.

La fraude dans la manière de disposer de leurs biens a été la cause de la faillite d'un grand nombre de commerçants en 1894; on attribue à cette cause 1022 faillites contre 1142 l'année précédente, 1063 en 1892 et 875 en 1891. La proportion, qui était de 7 p.c. en 1871, est montée à 10.3 p.c. en 1892, puis est revenue à 7.4 p.c. en 1893, l'année de la panique et est remontée en 1894 à 8 p.c.

La proportion des faillites dont la cause primaire a été la trop grande libéralité dans les crédits, a été un peu plus considérable que l'année